



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Gouvix (14)**

N° MRAe 2023-5082

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 novembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-5082 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gouvix (Calvados), reçue du maire-adjoint le 18 septembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 31 octobre 2023 ;

Considérant la décision de la commune de Gouvix d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire, notamment dans le but de prendre en compte le plan local d'urbanisme intercommunal Cingal-Suisse normande approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gouvix se caractérise par la présence :

- de la masse d'eau superficielle « *La Laize de sa source aux confluent de l'Orne (exclu)* » (FRHR308), en état écologique moyen et en état chimique mauvais en 2019, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- des masses d'eau souterraines « *Bajo-bathonien de la plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308) et « *Socles de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512)

respectivement en état chimique et quantitatif médiocre en 2019 et en état chimique médiocre et quantitatif bon en 2019 ;

- de zones humides dans la vallée de la Laize, correspondant également aux zones inondables et à remontée de nappe ;
- de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, la « Forêt de Cinglais et Bois de l'Obélisque » (250013243), le « Coteau du Moulin Neuf » (250020022) et « La Laize et ses affluents » (250020066) ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin de la Laize » (250008472) ;
- de corridors et de réservoirs de biodiversité, notamment boisés et humides, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- d'un captage d'eau potable, accompagné d'un périmètre de protection, qui devra être reporté sur les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant l'identification de trois secteurs en zone d'assainissement collectif : le secteur du bourg (269 parcelles), le secteur de l'ancienne cité minière (30 parcelles) et le secteur de la rue des Petites Bruyères (2 parcelles) ;

Considérant l'identification de trois secteurs de gestion des eaux pluviales : le secteur du bourg (269 parcelles), le secteur de l'ancienne cité minière (32 parcelles) et le secteur de la rue des Petites Bruyères (15 parcelles) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal Cingal-Suisse normande identifie pour la commune de Gouvix un minimum de 98 logements à construire sur les zones à urbaniser, intégrées en zone d'assainissement collectif dans le projet de zonage ; que la station d'épuration traitant les eaux usées de la commune dispose d'une capacité nominale de 2 300 équivalent habitants (EH) et une charge actuelle de 1 806 EH et présente des résultats conformes, mais est en surcharge hydraulique en temps de pluie ; que des travaux visant à réduire les eaux parasites dans le réseau d'eaux usées sont programmés ; que l'ouverture à l'urbanisation prévue nécessite que les capacités du système d'assainissement soient préalablement vérifiées ; et que les deux autres communes du syndicat des eaux rattachées à la même station ne disposent pas ou peu de zones à urbaniser au PLUi ;

Considérant que, d'après le dossier, huit habitations environ sont concernées aujourd'hui par de l'assainissement non collectif (ANC) ; qu'en 2000, onze habitations ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (Spanc), concluant à une non-conformité pour cinq d'entre elles, les autres étant « non classées » ; qu'aucun contrôle depuis lors n'est rapporté ; que l'ANC demeure néanmoins marginal sur l'ensemble du territoire communal et que sur les différentes parcelles concernées, aucune n'est identifiée comme connaissant une contrainte de terrain particulière pour l'ANC ou un sol jugé inapte, à l'exception d'une habitation et du château d'Outrelaize ;

Considérant qu'il existe sur le territoire communal un réseau de collecte des eaux pluviales, sans problème de capacité identifié ; que ce réseau est en majorité de type séparatif vis-à-vis des eaux usées et qu'un programme de travaux prévoit la « mise en séparatif » du reste du réseau ; que le dossier identifie un secteur comme présentant des problèmes de ruissellement, mais que l'étude menée dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement a identifié les mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur ce secteur ; que des travaux sont programmés sur un déversoir d'orage ayant la Laize pour exutoire, pour améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gouvix (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Gouvix (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision au cas par cas, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 9 novembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.